

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 24 OCTOBRE 2013

AFFAIRE SUIVIE PAR : C.REVOL
☎ : 04.56.59.49.76
✉ : 04.56.59.49.96

ARRETE PREFECTORAL

COMPLEMENTAIRE N°2013297-0031

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.), et notamment ses articles L 513-1 et R 512-31 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société SOGIF Air Liquide dont l'arrêté préfectoral n°2003-08519 du 1^{er} août 2003 autorisant cette dernière à exploiter une unité de fabrication d'acétylène sur la plate-forme chimique de Roussillon ;

VU le changement de dénomination sociale validé par donné acte le 19 juillet 2011, la société AIR LIQUIDE France Industrie s'est substituée à la société SOGIF Air Liquide ;

VU le dossier de mise à jour de l'étude de dangers en date du 13 septembre 2010 pour son établissement situé sur la plate-forme chimique de Roussillon ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes référencé GS38-RA-13-G104114A18-EG1806 en date du 18 juin 2013 ;

VU la lettre en date du 9 septembre 2013 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 septembre 2013 ;

VU la lettre en date du 25 septembre 2013 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société AIR LIQUIDE France Industrie sise sur la plate-forme chimique de Roussillon, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er –

Il est donné acte à la société AIR LIQUIDE France Industrie, exploitant une unité de production et de conditionnement d'acétylène sur la plate-forme chimique de Roussillon de la clôture de l'étude de dangers de son établissement datée du 13 septembre 2010 ;

ARTICLE 2-

L'article 6.3.3 de l'arrêté préfectoral n°2003-08519 du 1^{er} août 2003 autorisant la société SOGIF Air Liquide à exploiter une unité de production et de conditionnement d'acétylène est abrogé et remplacé par l'article suivant :

6.3.3- Etude de dangers

L'étude de dangers dont il est donné acte dans le présent arrêté est mise à jour à chaque modification intervenant dans l'établissement susceptible d'entraîner un changement notable au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Les autres établissements de la plate-forme sont informés des modifications intervenues dans l'établissement ayant nécessité une mise à jour de l'étude de dangers.

ARTICLE 3 –

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 –

Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 –

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant ce dernier, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 –

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE SUR SANNE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7–

En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 –

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le maire de SALAISE SUR SANNE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société intéressée.

Grenoble, le 24 OCT. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe

Pascal PREVEIRAULT